



ARRÊTÉ

relatif à la publication de la loi du 2 février 2023
modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Collonge-Bellerive
(création d'une zone affectée à de l'équipement public et d'une zone des bois et forêts,
situées sur le secteur de « La Combe »)
(13168)

Du 8 février 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu l'article 67, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de
Genève, du 14 octobre 2012,

ARRÊTE :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.

La loi ci-dessus est soumise au référendum facultatif. Le nombre de signatures exigé est de 2% des titulaires des droits politiques.

Le délai de référendum expire le 22 mars 2023.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les 6 jours qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes à l'envoi.

Communiqué à :

Sautier 1 ex.
DT 1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a large, sweeping arch at the end.